



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 634-15

SUR L'ATTRIBUTION ET L'AFFICHAGE DES NUMEROS CIVIQUES

Adopté le : 8 juin 2015

Amendé le : 12-12-2016 par règl. 634-1-16

Mise à jour : 11 janvier 2017



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le huitième jour du mois de juin, deux mille quinze, à vingt heures.

Sont présents :

Madame la conseillère : Hélène St-Hilaire
Messieurs les conseillers : Pierre Gilbert
Michel Doyon
Pierrot Lagueux
Daniel Maheu
Vincent Gilbert

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Cliche.

Sont également présents :

Le directeur général et trésorier, monsieur Alain Landry et madame Danielle Maheu, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

2.3 Adoption du règlement 634-15 sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques

Résolution no 2015-06-146

Attendu que le conseil considère qu'une identification rapide et efficace des bâtiments situés sur le territoire de la Ville est essentielle pour assurer un service adéquat en matière de sécurité publique et d'incendie ;

Attendu l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales qui confère la compétence aux municipalités locales pour adopter des règlements visant à régir le numérotage des immeubles ;

Attendu l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité ;

Attendu que la Ville veut prévoir l'obligation ainsi que le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés en zones urbaine et rurale ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Michel Doyon lors de la séance ordinaire du 9 mars 2015;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance du présent règlement 634-15 sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Gilbert appuyé par madame la conseillère Hélène St-Hilaire, et il est unanimement résolu :

D'adopter le présent règlement, et il est statué et décrété ce qui suit :

Règlement 634-15 sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre

Le titre du présent règlement est « *Règlement 634-15 sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques* ».

Article 3 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les expressions suivantes sont définies comme suit :

- a) Chemin privé : chemin aménagé sur une propriété privée, habituellement garanti par servitude réelle et enregistrée et destiné à l'usage exclusif du ou des propriétaires(s).
- b) Plaque de numérotation : ensemble composé de chiffres tel qu'attribué par la Ville et servant à l'identification des immeubles.
- c) Support de numérotation : support muni d'une plaque de numérotation qui indique les numéros civiques. Le choix du modèle de support est à la discrétion du propriétaire et doit être visible en tout temps.
- d) Voie publique : voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports du Québec.
- e) Unité agricole : l'ensemble des bâtiments se trouvant sur une même unité d'évaluation en secteur rural et qui peut inclure une unité d'habitation.
- f) Unité d'autres natures : unité d'évaluation, avec ou sans bâtiment, d'usage forestier, acéricole, agricole, non aménagé ou autres.

Article 4 Attribution des numéros civiques

Les numéros pairs sur chaque route seront toujours du côté droit et les numéros impairs du côté gauche, et ce, en direction croissante des numéros civiques du nord vers le sud ou de l'ouest vers l'est.

Les mêmes numéros devraient se répéter ou être prévus pour chaque rue parallèle, de manière à ce que les numéros soient les mêmes à chaque rue transversale.

L'attribution des numéros variera considérant les contraintes.

Article 5 Obligation de numérotation

5.1. Obligation de plaque de numérotation

Les plaques de numérotation sont obligatoires pour chaque unité d'évaluation portée au rôle, chaque local commercial, de service, industriel, institutionnel, public ou d'affaires, chaque unité agricole ou toutes unités d'autres natures. Sont exclus de cette obligation, les terrains vagues desservis ou non desservis situés en secteur urbain.

En secteur rural, la plaque de numérotation indiquant les numéros civiques est supportée par un poteau métallique dont le modèle a été déterminé par la Ville.

5.2 Obligation de support de numérotation

Tout immeuble situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé et situé à l'intérieur du périmètre urbain, incluant les rues Huard, des Boisés-Dulac et Victoria, devra être identifié par un support de numérotation. Cette obligation vise également les immeubles qui ne sont pas facilement identifiables de la voie publique.

Article 6 Délai de conformité

Tout propriétaire de bâtiment visé par l'article 5 du présent règlement devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété et ce, dès l'entrée en vigueur de ce règlement.

L'installation initiale des poteaux de numérotation sera réalisée par la Ville ou son mandataire, et ce, dans un délai de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Dès que l'installation de son poteau sera complétée, le propriétaire d'un immeuble concerné sera soumis aux exigences relatives aux plaques de numérotation prévues à ce règlement.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment visé par l'article 5 du présent règlement, une plaque de numérotation doit être installée de façon temporaire pendant la construction d'un bâtiment et le propriétaire devra s'assurer en tout temps de sa visibilité. Une plaque de numérotation permanente devra être installée dans les 120 jours suivant le début de l'occupation du bâtiment. Dans le cas d'un immeuble où un poteau de numérotation est exigé, celui-ci sera installé par la Ville dans ces mêmes délais.

Article 7 Normes d'affichage

7.1 Plaques de numérotation

Le choix de la couleur et du format de la plaque de numérotation est à la discrétion des propriétaires. Toutefois, les normes d'affichage suivantes doivent être respectées :

- a) Les caractères utilisés doivent être en chiffres arabes et d'au moins 102 mm (4 pouces) de haut et d'au maximum 203 mm (8 pouces);
- b) La couleur des numéros doit contraster avec la couleur du fond sur lequel ils sont appliqués;
- c) La plaque de numérotation doit être facilement repérable de jour et de nuit;
- d) Aucun aménagement ou objet ne devra être placé sur ou à proximité de la propriété de façon à nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation publique ou du chemin privé. Dans le cas où la plaque de numérotation n'est pas visible de la voie publique ou du chemin privé, un support de numérotation est exigé.

Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que sa plaque de numérotation soit visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.

7.2 Poteau de numérotation

Le poteau de numérotation supporte la plaque de numérotation. Le type de matériau, le design et les dimensions des poteaux de numérotation sont déterminés par la Ville.

Les poteaux de numérotation seront situés sur le terrain de chaque propriétaire visé par l'article 5 et visible de la voie de circulation publique. Les plaques doivent être installées de façon perpendiculaire à la voie de circulation et comporter un numéro de chaque côté de façon à être visibles, peu importe le sens de la circulation.

Dans le cas d'un immeuble adjacent à un chemin privé, un poteau de numérotation devra être installé à l'intersection de la voie publique et du chemin privé.

Tout propriétaire a l'obligation de permettre l'installation d'un poteau de numérotation sur sa propriété aux fins d'identification de sa propriété ou des propriétés voisines, et ce, gratuitement.

Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que sa plaque de numérotation est visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.

7.3 Support de numérotation

Le type de matériau, le design et les dimensions des supports de numérotation sont déterminés par le propriétaire. La Ville se réserve le droit d'exiger la modification du support ainsi que son emplacement dans un délai donné.

Les supports de numérotation seront situés sur le terrain de chaque propriétaire visé par l'article 5 à l'intérieur d'une lisière de trois mètres de profondeur en front d'une voie de circulation publique.

Les supports doivent être installés de façon à permettre la visibilité de la plaque de numérotation à partir de la voie publique.

Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que sa plaque de numérotation soit visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.

Article 8 Localisation des plaques et des supports de numérotation

8.1 Maison ou bâtiment situé à 30 mètres et moins d'une rue

Si la maison ou le bâtiment est situé à 30 mètres et moins de la voie de circulation publique ou du chemin privé, les plaques de numérotation doivent être installées par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment de manière à être visibles de la voie de circulation publique ou du chemin privé.

8.2 Maison ou bâtiment situé à plus de 30 mètres d'une rue

A l'intérieur du périmètre urbain et dans les secteurs des Boisés-Dulac et Huard et de l'avenue Victoria, lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé, un support de numérotation doit être placé en bordure de la voie publique.

8.3 Bâtiment multi-logement ou à occupants multiples

Dans le cas d'un immeuble à logement ou à occupants multiples avec une seule porte d'accès principal, un seul numéro d'immeuble est assigné et le propriétaire doit soumettre à la Ville l'identification de ses appartements avec des numéros ou des lettres. Ceux-ci doivent être installés à proximité de la porte principale de chaque logement ou local qu'il sert à identifier.

8.4 Les regroupements d'habitation

Dans le cas de regroupement d'habitation et afin de faciliter l'identification des adresses, la séquence des numéros civiques des propriétés regroupées sera indiquée sur la plaque de numérotation fixée au poteau ou au support de numérotation.

Article 9 Acquisition, remplacement et entretien des plaques et des poteaux de numérotation

Les coûts d'acquisition des plaques et des supports de numérotation seront assumés par les propriétaires des immeubles.

Tous frais reliés à l'installation ou au remplacement d'une plaque de numérotation, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Ville ou suite à une demande d'un propriétaire, sont à la charge du propriétaire.

En secteur rural sauf dans les secteurs des Boisés-Dulac et Huard et de l'avenue Victoria, les coûts d'acquisition des plaques de numérotation lorsqu'un poteau est nécessaire seront assumés en partie par les propriétaires. Le montant que le propriétaire devra assumer est inclus au règlement 645-16 Tarification des activités et de certains biens et services municipaux. Ce montant sera ajouté aux comptes de taxes pour les constructions existantes. Quant aux nouvelles constructions ou

nouveau lotissement, le montant sera facturé par la Ville lors de l'émission du permis de construction ou de lotissement.

Les propriétaires devront aussi assumer les coûts de réparation ou de remplacement des plaques ou des poteaux. La Ville se réserve le droit d'exiger leur réparation ou leur remplacement à n'importe quel moment, notamment lorsqu'ils atteindront leur fin de vie utile. Si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la Ville ou à tout mandataire dont les services ont été retenus par elle, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de la Ville.

Seul la Ville ou le mandataire retenu par cette dernière pourront procéder à l'installation, la réparation et le remplacement des plaques et des poteaux de numérotation situés en bordure d'une voie publique.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux employés de la Ville ou à son mandataire, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des plaques et des poteaux de numérotation.

Le propriétaire doit aviser la Ville sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux plaques et aux poteaux de numérotation; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou à leur remplacement de façon diligente. Néanmoins, seule la Ville peut juger du besoin d'être remplacé ou réparé.

Article 10 Application du règlement

Le conseil autorise le service de la sécurité publique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 11 Sanction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) dans le cas d'une personne physique : d'une amende de cent dollars (100 \$) et le double en cas de récidive;
- b) dans le cas d'une personne morale : d'une amende de deux cents dollars (200 \$) et le double en cas de récidive.

Le défaut de remédier à l'infraction dans le délai imparti dans l'avis remis au propriétaire ou à l'occupant est considéré comme une infraction distincte à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

Article 12 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge le règlement 300 Numérotage des édifices et le règlement 198 Numérotation civique et tout règlement antérieur et toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Danielle Maheu
Greffière

Michel Cliche
Maire

Avis de motion donné le 9 mars 2015
Adopté le 8 juin 2015
Publié le 19 juin 2015 (Les Joselois)